

Arrêté préfectoral n° BE 2022-11-02 du

16 NOV. 2022

**portant autorisation environnementale à la SAS ROCAMAT
relatif au renouvellement de l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire
sur la commune de La Rochebeaucourt et Argentine**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1837 du 20 novembre 1991 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt et Argentine, au lieu-dit « Font Babou » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 990910 du 18 mai 1999 fixant le montant des garanties financières ;

Vu le schéma départemental des carrières de la Dordogne du 30 septembre 1999 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Dronne et Belle ;

Vu la demande présentée le 13 août 2021 et complétée le 23 août 2021 par la société ROCAMAT dont le siège social est situé 64 rue Charles Michels 93200 SAINT DENIS en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de poursuivre l'exploitation d'une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 4 mars 2022 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BE 2022-03-08 du 29 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 15 jours, du 26 avril au 11 mai 2022 inclus, sur le territoire des communes de La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Sainte-Croix-de-Mareuil, Edon (16) et Combiers (16) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis des conseils municipaux concernés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1^{er} septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la présence d'une cavité en partie Nord Ouest du périmètre sollicité par le maintien d'un stot de protection interdit à l'exploitation ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ROCAMAT dont le siège social est situé 64 rue Charles Michels 93200 SAINT DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine, les installations détaillées dans les articles ci-après.

Article 1.1.2. - ABROGATION / MODIFICATIONS DE PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- n° 91-1837 du 20 novembre 1991,
- n° 990910 du 18 mai 1999,
- n° BE 2021-11-06 du 25 novembre 2021.

Article 1.1.3. - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1.- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Régime A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière souterraine de calcaire	Surface totale = 10 ha 35 a 92 ca Quantité totale de matériaux à extraire = 114 000 tonnes marchands ou commercialisables soit environ 60 000 m ³ Production maximale marchande = 3 800 t/an Production moyenne marchande = 1 900 t/an

A (autorisation)

Article 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière est limité aux parcelles suivantes (en totalité) de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Numéro de section	Lieu-dit	n° de parcelle	Superficies cadastrales
AH	Font Babou	73	1 ha 96 a 13 ca
		74	22 a 90 ca

		75	1 ha 76 a 11 ca
		76	36 a 88 ca
		77	42 a 94 ca
		78	59 a 19 ca
		79	1 ha 07 a 67 ca
		80	1 ha 74 a 77 ca
		84	2 ha 19 a 33 ca
		total	10 ha 35 a 92 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles listées ci-dessus, l'exploitant en informe le préfet dans les meilleurs délais.

Les secteurs et galeries exploitées à notification du présent arrêté et situés en dehors du périmètre exploitable tel que matérialisé sur les plans annexés au présent arrêté ne doivent faire l'objet d'aucun travaux d'exploitation.

Article 1.2.3. - LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Production autorisée

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 3800 tonnes marchandes par an (pour une moyenne de 1 900 tonnes/an) correspondant à un volume marchand de 2 000 m³/an.

La quantité totale de matériaux à extraire n'excède pas 114 000 tonnes marchandes soit environ 60 000 m³.

Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles objet de l'extraction de matériaux telles que mentionnées à l'Article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, la durée de l'autorisation est fixée à trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Article 1.3.2. - CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires,
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable,
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.4.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1. - PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'une des mesures prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant de référence des garanties financières retenu pour toute la durée de l'autorisation est égal 27 000 euros HT, soit 39 268 € TTC sous réserve des dispositions de l'article 1.5.6.

Ce montant de garanties financières correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'Article 1.5.5. ci-dessous.

Article 1.5.3. - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les documents attestant de la constitution de garanties financières sont délivrés par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Ils sont établis dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet au préfet, sous 3 mois, un document attestant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 1.5.4. - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation éventuelle des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.5. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cents de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'Article 1.5.2. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 2010 de référence est l'indice 124,7 correspondant au mois de mars de l'année 2022.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'Article 1.5.2. ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 de mai 2009 (616,50)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'Article 1.5.8. ci-dessous.

Article 1.5.6. - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 1.5.7. - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la remise en état du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8. - ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions prévues par l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'Article 1.5.3. ou de l'attestation de renouvellement visée à l'Article 1.5.4. ci-dessus, peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées

visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9. - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 ou R.512-46-22, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. - PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.6.2. - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières,
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières,
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La cessation d'activité est effectuée selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. L'usage futur à prendre en compte est : vocation naturelle

La remise en état du site comporte également :

- le démontage et enlèvement de l'ensemble des réseaux d'aéragé et d'électricité,
- l'entrée routière du site est munie d'un dispositif empêchant l'accès à toute personne non autorisée et permettant la fréquentation éventuelle future des galeries par les chiroptères,
- la fermeture des puits d'aéragé ou de secours,
- l'évacuation des matériaux et déchets de l'aire de stockage des blocs,
- les éventuels travaux de renforcement ou de consolidation réalisés sur la base d'un diagnostic final approfondi relatif à la stabilité à long terme de l'ensemble du réseau de galeries. Le diagnostic est réalisé par un organisme spécialisé et compétent en matière de géotechnique et d'exploitation du sous-sol. Ce diagnostic sera intégré dans le mémoire de réhabilitation à produire en application de l'article R.512-39-3. Ce dernier devra soit rappeler les résultats de ce diagnostic s'il conclue à une situation satisfaisante sans nécessité de travaux ou, à défaut décrire les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conclusions dudit diagnostic.

Article 1.6.4. - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations. En cas de détection d'ambrosie, celle-ci doit être systématiquement détruite avant sa floraison en juillet.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2. - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1. - Références administratives

L'exploitant est tenu de maintenir à ses frais, sur la voie d'accès à la carrière souterraine, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de la présente autorisation d'exploiter,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'entrer à toute personne non autorisée ».

Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique

Les blocs extraits en carrière sont évacués du sous-sol vers l'aire de stockage en surface.

Les accès à la voirie publique (VC n°9) existants sont munis d'une signalisation appropriée établie avec le gestionnaire de la voirie.

Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements préliminaires .

L'exploitant notifie au préfet et au maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, l'exploitant joint le document mentionné à l'Article 1.5.3.

CHAPITRE 2.2 – SUIVI DES POPULATIONS DE CHIROPTÈRES

Article 2.2.1. - SUIVI DES POPULATIONS DE CHIROPTÈRES

L'exploitant met en place avec une structure compétente et ou personnes qualifiées un suivi scientifique et un dénombrement à minima annuel des populations de chiroptères fréquentant la carrière et en particulier les anciens quartiers abandonnés. Les compte-rendus sont adressés à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

En vue de limiter le dérangement des espèces, les anciens quartiers doivent être mis en défens et ne faire l'objet d'aucun travaux (extraction, remblayage) ou passage d'engins. Les portails d'accès aux zones d'exploitation doivent limiter la fréquentation des zones de travaux.

CHAPITRE 2.3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 2.3.1. - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Les travaux d'exploitation des installations sont conduits dans la plage horaire 4h00 – 20h00 du lundi au samedi.

Article 2.3.2. - PHASAGE D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière est conduite suivant 6 phases quinquennales conformément aux modalités présentées dans la demande d'autorisation et les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 2.3.3. - MÉTHODES D'EXPLOITATION

L'extraction du calcaire est menée à sec suivant la méthode des chambres et piliers abandonnées par extraction à la haveuse rouilleuse.

L'exploitation est menée de telle sorte qu'un banc de calcaire d'une épaisseur minimale de 5 mètres est maintenu au toit du réseau de galerie.

La cote minimale du fond de carrière est fixée à 116 m NGF. En tout état de cause l'extraction ne doit pas intercepter le niveau piézométrique de la nappe sous-jacente.

L'exploitation sera conduite suivant la méthode définie ci-après :

- pour une hauteur de recouvrement inférieure à 15 mètres :

1. Extraction en "chambrure" par havage - rouillage. Les galeries creusées auront une hauteur de 3,50 à 4 mètres et une largeur maximale de 6 mètres. Les piliers placés en ligne laissés de part et d'autre des galeries auront une section minimale de 5 x 5 mètres.

2. Reprise en "sous-pied", pour amener la hauteur des galeries jusqu'à 7 mètres maximum. Les piliers conserveront une section minimale de 5 x 5 mètres.

- pour une hauteur de recouvrement comprise entre 15 et 25 mètres, les dimensions sont portées à une largeur des piliers à 6 m x 6 m et des largeurs de galeries à 6 m, sur une hauteur de 7 m.

Les prescriptions énoncées ci-dessus seront adaptées le cas échéant aux discontinuités du terrain. Les fissures importantes et diaclases ouvertes seront signalées à l'inspection des installations classées. Elles seront reprises dans un pilier, dont la taille sera augmentée en conséquence.

Article 2.3.4. - BOULONNAGE – PURGE DU TOIT ET DES PAROIS

Les parties de toit présentant des risques de chute de matériaux sont traitées en tant que de besoin par purge des éléments instables, par boulonnage ou tout autre technique dont l'exploitant justifie l'équivalence de résultat.

Article 2.3.5. - TRAITEMENT ET ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux marchands extraits sont acheminés vers la plate-forme extérieure de stockage avant évacuation par voie routière vers les unités de transformation.

La plateforme de stockage temporaire des blocs en attente de leur reprise occupe un espace de l'ordre de 1000 m². Elle est située en surface, dans le secteur Sud-Est de l'emprise. Elle correspond à des terrains décapés.

Article 2.3.6. - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

En dehors des zones existantes figurant sur les plans annexés au présent arrêté, les travaux d'extraction sont tenus à une distance horizontale de 20 mètres des limites sur lequel porte l'autorisation. Cette distance est portée à 50 mètres en partie Nord Ouest du périmètre tel que matérialisé sur le plan annexé.

Les zones de protection ne doivent faire l'objet d'aucune extraction en dehors de celles prévues par le présent arrêté ou celles accordées par le préfet dans le cadre de l'article 14.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

L'exploitant informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 2.3.7. - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.3.8. - PLAN D'EXPLOITATION ET REGISTRE D'AVANCEMENT

Article 2.3.8.1. - Plan d'ensemble des travaux souterrains

L'exploitant établit un plan d'ensemble des travaux souterrains, orienté et repéré par rapport à la surface. Ce plan indique :

- les cotes de niveau des points principaux et les parties abandonnées des travaux,
- l'implantation des piliers,
- les accès et voies de circulation,
- les zones en cours d'exploitation et le front d'abattage à la date de mise à jour du plan,
- les zones déjà exploitées,
- les zones remblayées,
- l'emplacement des diverses installations et puits de secours et aération.

Article 2.3.8.2. - Plan de surface

L'exploitant établit un plan de surface sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs du terrain naturel ;
- les installations de surface (bâtiments, lignes électriques, voies de circulation, conduite de gaz...),
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour,
- la position des ouvrages et objets visés à l'Article 2.3.6. , les périmètres de protection visés à l'Article 2.3.6. , et s'il y a lieu ceux institués en vertu de réglementations spéciales,
- la position des piézomètres.

Article 2.3.8.3. - Registre d'avancement

Un registre d'avancement des travaux est établi et tenu à jour par l'exploitant.

Le creusement des galeries est effectué sous contrôle topographique par relevé semestriel.

Article 2.3.8.4. - Mise à jour

Le plan d'ensemble des travaux souterrains est mis à jour au moins une fois tous les six mois par une personne compétente et désignée par l'exploitant.

Le plan de surface est mis à jour à chaque modification.

Article 2.3.8.5. - Communication

L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

Article 2.3.9. - SURVEILLANCE DES GALERIES ET TOITS

L'exploitant assure un contrôle à minima visuel et au besoin instrumenté du réseau de galeries, piliers et toit de la carrière. Les suivis annotés sont reportés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Au regard des constatations et notamment en cas d'apparition de fissure, faille ou autres signes de détérioration du toit ou des piliers, l'exploitant met en œuvre les mesures adaptées (suivi, confortement, évolution des paramètres d'exploitation ...) sur la base d'un diagnostic réalisé par un expert en géotechnique.

Article 2.3.10. - ÉTUDES GÉOTECHNIQUES

Au cours de l'exploitation, l'exploitant s'assure que la roche traversée, la roche sous-jacente et la roche du toit gardent des propriétés mécaniques semblables à celles des échantillons ayant servi à dimensionner les paramètres de l'exploitation.

Lorsqu'il est constaté un changement notable dans les paramètres d'exploitation, notamment des propriétés mécaniques de la roche exploitée, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées ses propositions de modifications des conditions d'exploitation accompagnées des résultats des études géotechniques effectuées.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1. - ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 2.6.2. - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2.	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'Article 1.5.2.	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 2.4.1.	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Selon arrêté ministériel du 31 janvier 2008
Article 7.1.2.	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.5.1.	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 1.6.3.	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,

Article 3.1.2. - INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein de la carrière.

L'interdiction d'accès au public est affichée à l'entrée du site et au droit des puits d'aérage.

L'accès aux ouvertures (puits d'aérage et de secours, entrée principale) est interdit par un dispositif efficace.

Le danger et les interdictions d'accès sont signalés par des pancartes judicieusement implantées.

La zone d'aplomb à l'entrée de la carrière est dotée d'une clôture.

Article 3.1.3. - ISSUES DE SECOURS ET PUIITS D'AÉRAGE

L'exploitant maintient en permanence accessibles et opérationnels :

- au moins deux issues (entrée et puits) ;
- les ouvrages nécessaires au besoin de l'aérage de la carrière.

Leur accès est interdit au public.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.2.1. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3.2.2. - EXERCICE INCENDIE- ÉVACUATION

L'exploitant doit prévoir les moyens de recourir à une organisation du sauvetage appropriée aux risques spécifiques des travaux souterrains pour être en mesure d'agir rapidement et efficacement en cas de sinistre important.

L'exploitant réalise au moins une fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. - MOYEN DE COMMUNICATION

L'exploitant doit s'assurer que le personnel présent sur la carrière dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter les services de secours en cas de nécessité.

Article 3.2.4. - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures de manutention des blocs de pierre, et les risques inhérents à ces opérations,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 3.2.5. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 3.2.6. - AÉRAGE

Les travaux accessibles doivent être aérés de façon à :

- garantir la salubrité de l'atmosphère,
- éviter toute accumulation de gaz dangereux,
- assurer des conditions de travail acceptables.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.3.1. - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une plateforme de rétention adaptée répondant à l'objectif.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant du site (carrière et plate-forme de stockage) n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 5.1.1. - EAUX DE PROCÉDÉ

Le pompage et le rejet d'eaux d'exhaure sont interdits.

L'exploitation ne nécessite pas d'eaux de procédé.

CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.2.1. - IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Article 5.2.2. - RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 2 ouvrages existants : SC2, SC3

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe.

Un relevé piézométrique semestriel (périodes hautes eaux et basses eaux) des eaux souterraines est réalisé sur les ouvrages susvisés. Les relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3. - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période de jour Allant de 7 h à 22 h (hors dimanche et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, y compris dimanche et jours fériés
Limite d'emprise autorisée	70	60

Article 6.2.3. - CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. - VIBRATIONS

Les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 7 – DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1. - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

Article 7.1.2. - DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Le remblayage d'une partie des galeries jusqu'au 2/3 de leurs hauteurs est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction de la carrière (blocs non commercialisables et résidus de sciage), sans apport de matériaux ou déchets inertes extérieurs. Les blocs non commercialisables et résidus de sciage (estimés à 72 000 m³ sur la durée de l'autorisation) sont utilisés en retrait des zones en cours d'extraction ou de l'aire de cheminement des engins.

Les anciens quartiers où la présence de chiroptères est identifiée ne doivent pas faire l'objet de travaux de remblayage.

Les plans d'exploitation visés à l'Article 2.3.8.1. doivent permettre de localiser les zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion des déchets, établi en application de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 et présenté par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est révisé tous les 5 ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 8.1.1. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8.1.2. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de La Rochebeaucourt-et-Argentine du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8.1.3. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine et à la société ROCAMAT.

Périgueux, le

16 NOV. 2022

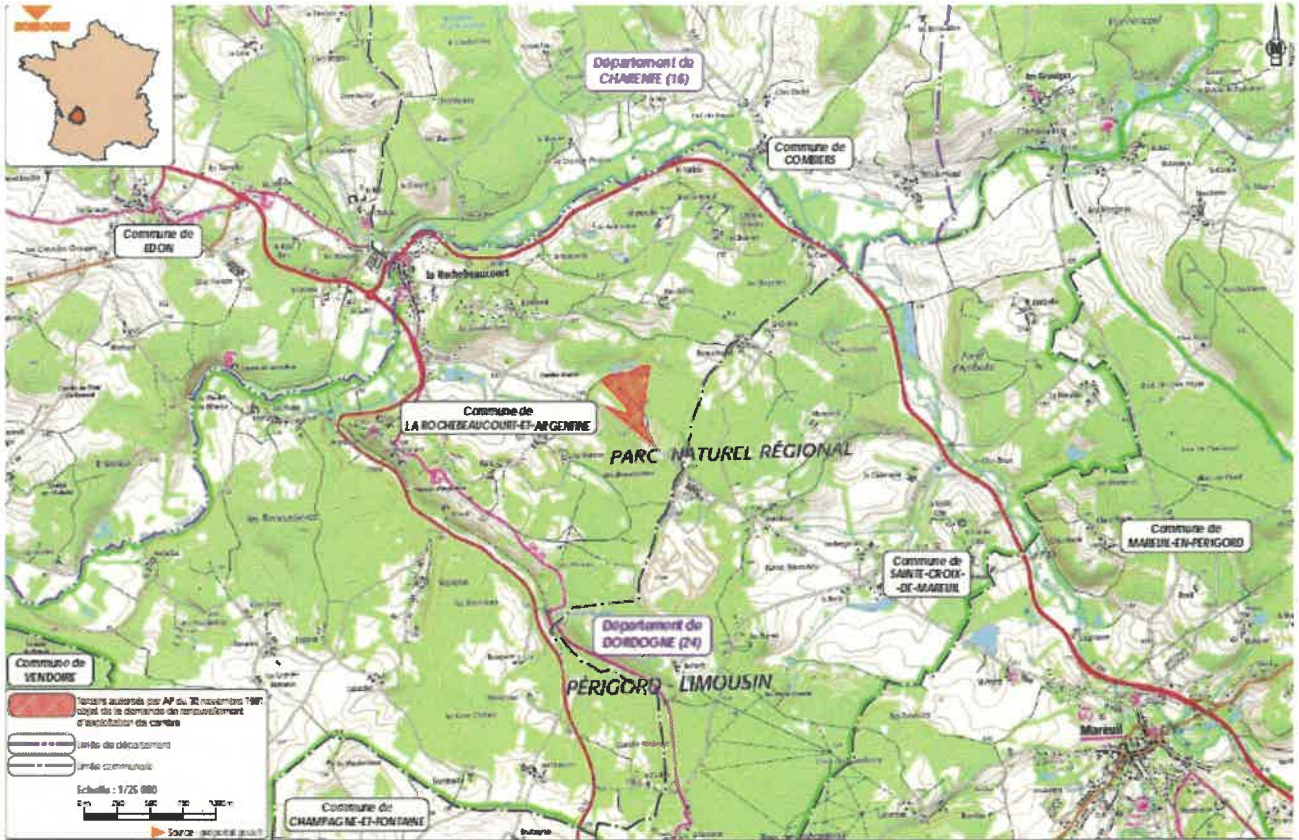
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

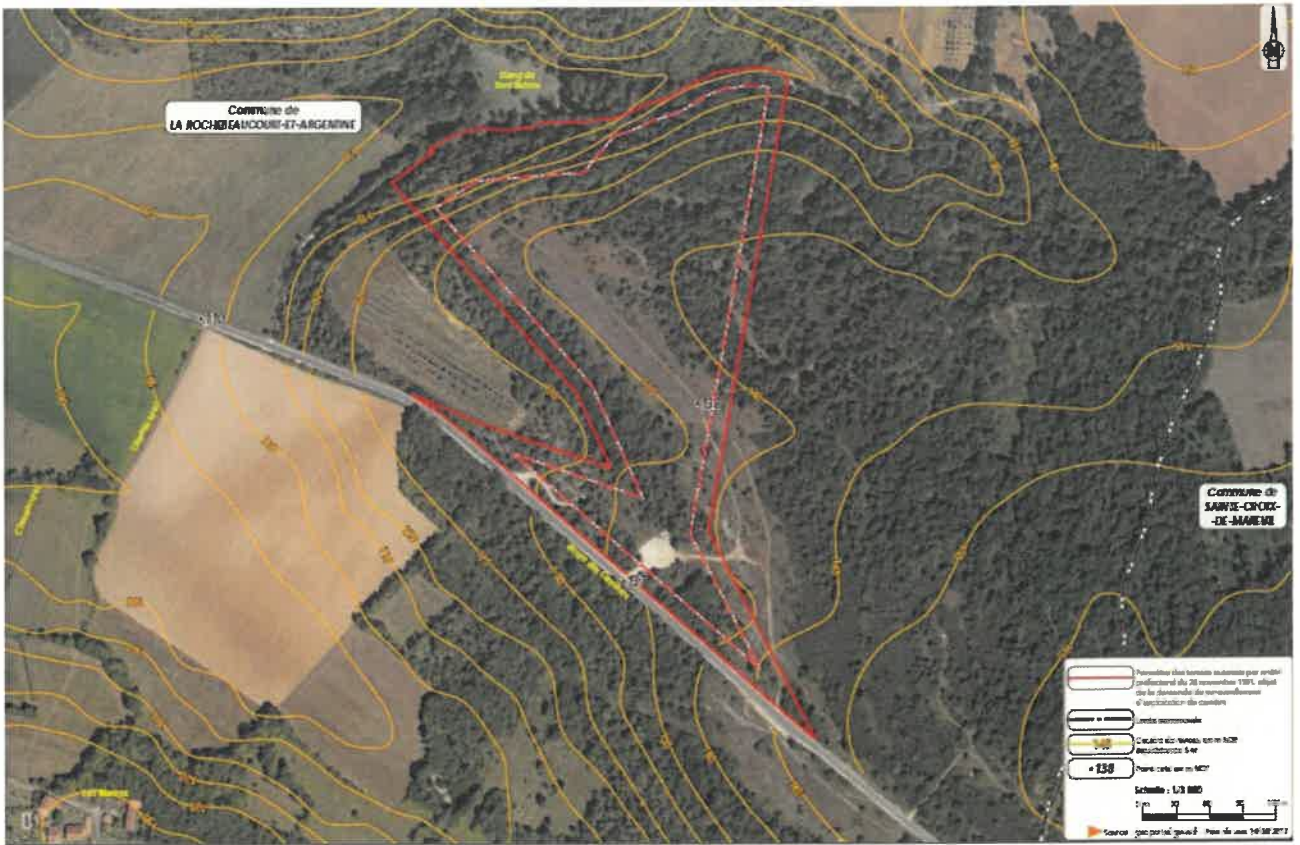
Nicolas DUFAUD

TITRE 9 - ANNEXES PLANS

Plan de situation



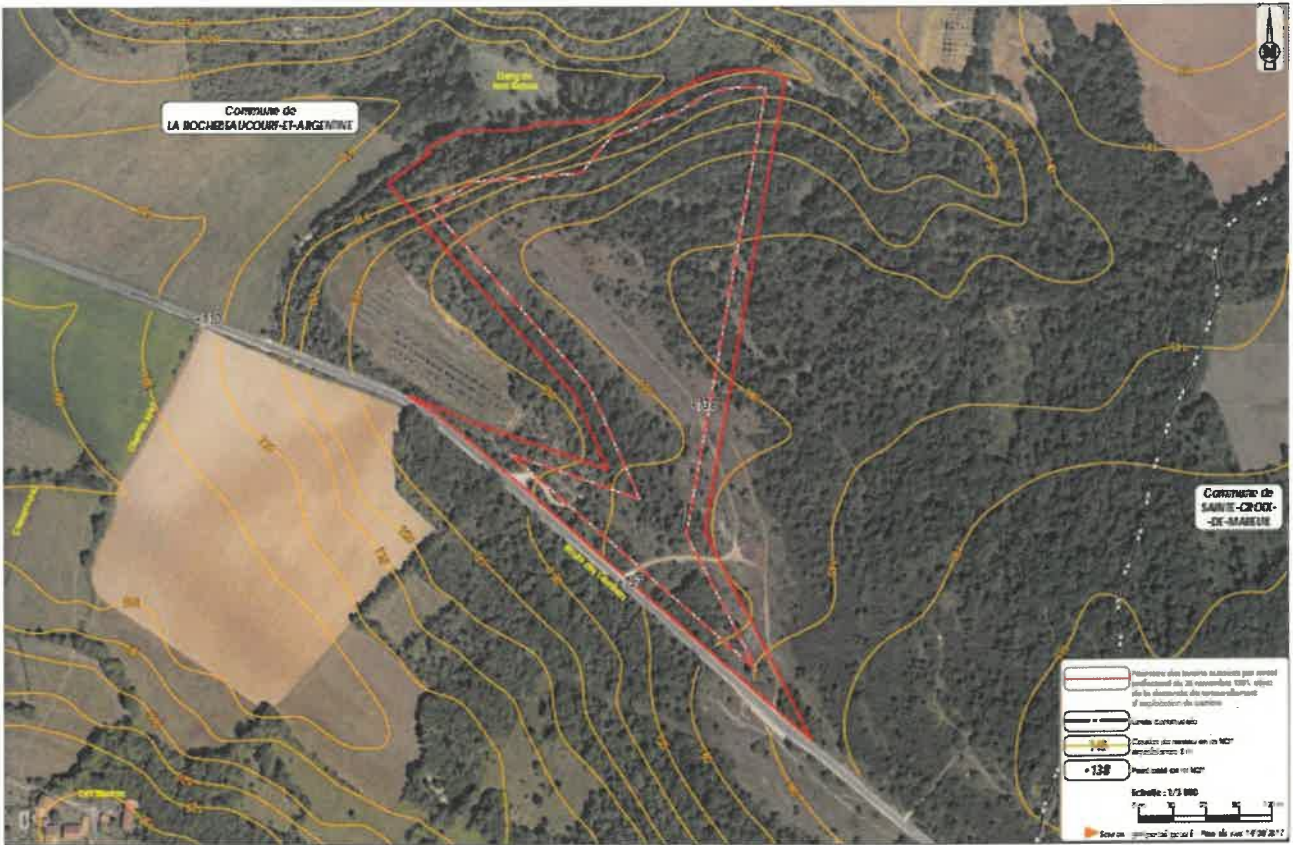
Plan d'ensemble



Plan de phasage d'exploitation



Plan d'état final réaménagement



SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. - Abrogation / modifications de prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article 1.2.2. - Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. - limites de l'autorisation.....	4
Article 1.2.3.1. Production autorisée.....	4
Article 1.2.3.2. Maîtrise foncière.....	4
CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3.2. - Caducité de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
Article 1.4.1. - Conformité.....	5
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
Article 1.5.1. - Périmètre des Garanties financières.....	5
Article 1.5.2. - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. - Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. - Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. - Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. - Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. - Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.8. - Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.9. - Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
Article 1.6.1. - Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.6.3. Cessation d'activité.....	7
Article 1.6.4. - Contrôles et analyses.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. - Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. - Aménagements préliminaires.....	9
Article 2.1.2.1. - Références administratives.....	9
Article 2.1.2.2. Accès à la voirie publique.....	9
Article 2.1.2.3. Mise en service de la carrière.....	9
CHAPITRE 2.2 – Suivi des populations de chiroptères.....	9
Article 2.2.1. - Suivi des populations de chiroptères.....	9
CHAPITRE 2.3 – Conduite de l'exploitation.....	9
Article 2.3.1. - Horaires de fonctionnement.....	9
Article 2.3.2. - Phasage d'exploitation.....	9
Article 2.3.3. - Méthodes d'exploitation.....	9
Article 2.3.4. - Boulonnage – Purge du toit et des parois.....	10
Article 2.3.5. - Traitement et évacuation des matériaux.....	10
Article 2.3.6. - Distances limites et zones de protection.....	10

Article 2.3.7. - Consignes d'exploitation.....	10
Article 2.3.8. - Plan d'exploitation et registre d'avancement.....	11
Article 2.3.8.1. - Plan d'ensemble des travaux souterrains.....	11
Article 2.3.8.2. - Plan de surface.....	11
Article 2.3.8.3. - Registre d'avancement.....	11
Article 2.3.8.4. - Mise à jour.....	11
Article 2.3.8.5. - Communication.....	11
Article 2.3.9. - Surveillance des galeries et toits.....	11
Article 2.3.10. - Études géotechniques.....	12
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	12
Article 2.4.1. - Enquête annuelle carrière.....	12
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
Article 2.5.1. - Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
Article 2.6.2. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	13
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	13
Article 3.1.1. - Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2. - Interdiction d'accès.....	13
Article 3.1.3. - Issues de secours et puits d'aérage.....	13
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	14
Article 3.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie.....	14
Article 3.2.2. - Exercice incendie- évacuation.....	14
Article 3.2.3. - Moyen de communication.....	14
Article 3.2.4. - Consignes de sécurité.....	14
Article 3.2.5. - Installations électriques.....	14
Article 3.2.6. - Aérage.....	14
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	15
Article 3.3.1. - Rétentions et confinement.....	15
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 4.1.1. - Dispositions générales.....	15
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 5.1 - Prévention des pollutions.....	15
Article 5.1.1. - Eaux de procédé.....	15
CHAPITRE 5.2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	16
Article 5.2.1. - Implantation des piézomètres.....	16
Article 5.2.2. - Réseau de surveillance.....	16
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. - Aménagements.....	16
Article 6.1.2. - Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. - Appareils de communication.....	17
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article 6.2.1. - Valeurs limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
Article 6.2.3. - Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	17
CHAPITRE 6.3 – Vibrations.....	18
Article 6.3.1. - Vibrations.....	18

TITRE 7 – DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 7.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	18
Article 7.1.1. - Limitation de la production de déchets.....	18
Article 7.1.2. - Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	18
TITRE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	18
Article 8.1.1. - Délais et voies de recours.....	18
Article 8.1.2. - Publicité.....	19
Article 8.1.3. - Exécution.....	19
TITRE 9 - ANNEXES PLANS.....	20

